

**ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF (AISBL)**  
**CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DES ASSOCIATIONS**  
**D'HORLOGERS-RÉPARATEURS**  
**EN ABRÉGÉ « CEAHR »**  
**A BRUXELLES (1040 BRUXELLES), RUE JACQUES DE LALAING, 4.**  
**CONSTITUTION – STATUTS – NOMINATIONS**

L'AN DEUX MILLE HUIT.

Le vingt novembre.

Devant le Notaire **Jean-Louis BROHÉE**, de résidence à Bruxelles-Ville.

**ONT COMPARU:**

- 1.L'association sans but lucratif « Association Nationale des Horlogers-Réparateurs », en abrégé « A.N.H.R. », en néerlandais « Nationale Vereniging van Uurwerkmakers-Herstellers » afgekort « N.V.U.H », constituée aux termes d'un acte sous seing privé du 25 mai 1999, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 janvier 2000 sous le numéro 3, numéro de l'association 32000, numéro d'entreprise 468777838, ici représentée par son Président Monsieur Michaël VAN GOMPEN, domicilié à 1000 Bruxelles, rue Archmède, 46.
- 2.L'association « The British Horlogical Institute Limited», ayant son siège social à Nottinghamshire, NG23 5TE (Grande-Bretagne), Upton Hall, Newark, représentée par Monsieur Peter WALLER, domicilié à Londres (Grande-Bretagne), Flat 5, 16 Canfield Gardens, NW6 3JX, en vertu des pouvoirs que le Conseil d'Administration lui a délégués le 12 mars 2008.
- 3.L'association « FNAMAC », Fédération Nationale Artisanale des Métiers d'Art et de Création du Bijou, de l'Horlogerie », ayant son siège social à Paris 75008 (France), avenue Franklin Roosevelt, 22, ici représentée par son Vice-Président, Monsieur Jacques BIANCHI, domicilié à 13001 Marseille (France), 4, Place Gabriel Peri.
4. L'association « Bundesinnung der Gold – und Silberschmiede, Juweliere und Uhrmacher », ayant son siège à Vienne A1040 (Autriche), Schaumburggasse, 20/4, ici représentée par son Président, Monsieur Hans Joachim PINTER, domicilié à A-7122 Gols (Autriche), Hamptplatz, 35.
5. L'association « Nederlandse Juweliërs en Uurwerkenbranche », afgekort « NJU », ayant son siège social à 's Gravenhage, Koningin Julianalaan, 345, NL 2273JJ Voorburg, représentée par son Président, Monsieur Félix HÜNTELER, demeurant à NL-2265 VH Leidschendam, Koningspil, 25.
- 6.L'association « CONFARTIGIANATO-IMPRESA » ou « CONFEDERAZIONE » (CNA), « Confederazione Generale dell'Artigianato e delle Imprese », ayant son siège à I-00184 Rome, via di S Giovanni in Laterano,

152 (Italie), ici représentée par Monsieur Danilo GUFFANTI, domicilié à Milan (Italie), via Nicola Romeo, 3.

### **A – CONSTITUTION.**

Les comparants, qui sont membres fondateurs, déclarent constituer une association internationale à but scientifique et pédagogique qui porte le nom complet de: « Confédération Européenne des Associations d'Horlogers-Réparateurs » ou en abrégé: « CEAHR »

L'association internationale représente les entrepreneurs européens engagés dans l'entretien, la réparation ou restauration de pièces d'horlogerie (montres, horloges et pendules). L'association est à but non lucratif et à caractère scientifique: conduction d'études et de recherches relatives aux questions professionnelles et industrielles, les problèmes et opportunités d'intérêt commun qui se posent aux associations membres pédagogique: distribution des conclusions d'études. des recommandations et des commentaires politiques ainsi que d'information et échanges d'expériences dans le but d'établir des normes et équivalences européennes notamment en matière d'études scolaires et de formations professionnelles.

Sans préjudice du caractère scientifique et pédagogique, et à titre accessoire et secondaire, l'association internationale:

- représente et prend telle action qui va sauvegarder et promouvoir les intérêts des entrepreneurs engagés dans l'entretien, la réparation et restauration de pièces d'horlogerie, dans l'environnement administratif et politique correspondant en Europe;
- travaille en liaison et forme des alliances comme approprié avec d'autres associations, institutions et organismes internationaux.

### **B – STATUTS.**

#### **TITRE I - NOM, SIEGE SOCIAL, OBJET**

##### **Article 1.**

L'association internationale à but scientifique et pédagogique porte le nom complet de: « Confédération Européenne des Associations d'Horlogers-Réparateurs » ou en abrégé: « CEAHR »

##### **Article 1.1**

Elle pourra. après approbation du Conseil d'Administration, porter toute appellation consistant en la dénomination principale. dans l'une ou l'autre des langues usuellement pratiquée dans l'Union Européenne, sans pour autant que son abréviation « CEAHR » puisse être modifiée, et sera enregistrée par le Conseil d'Administration.

##### **Article 1.2**

L'association est régie par les dispositions du titre 11/ de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

### **Article 1.3**

Le siège social de l'Association est établi en Belgique. Il est actuellement situé au 4. rue Jacques de Lalaing à 1040 Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique sur simple décision du Conseil d'Administration. publiée dans le mois aux Annexes du Moniteur Belge.

### **Article 1.4**

La durée de la Confédération est illimitée.

### **Article 1.5**

L'objet de cette association internationale à but non lucratif est de:

- promouvoir la profession d'horloger-réparateur et défendre ses intérêts dans l'Union Européenne.
- coordonner et développer les objets scientifiques et pédagogiques et, sans préjudice de ceux-ci, d'assurer un lien permanent entre les associations membres.
- aborder les questions professionnelles et spécialisées, les problèmes et opportunités d'intérêt commun.
- coordonner et développer les activités et les échanges entre les différents membres.
- promouvoir et développer un haut niveau d'éducation et de formation, de recherche et de pratique dans le domaine de l'entretien, la réparation et restauration de mécanismes d'horlogerie dans l'Union Européenne.
- établir des relations avec les organismes européens et internationaux afin d'assurer la représentation et la défense des intérêts moraux, culturels, scientifiques et matériels de la profession.
- créer ou participer à tous les organismes ou services nécessaires ou simplement utiles à la réalisation de son objet social et de ses buts.

Le CEAHR peut adhérer à des organisations internationales qui soutiennent et promeuvent les buts de la Confédération.

### **Article 1.6**

Les buts de la Confédération seront poursuivis en dehors de toutes considérations politiques, religieuses, linguistiques ou ethniques et en dehors de tout esprit de lucre.

### **Article 1.7**

Le CEAHR s'interdit de prendre parti dans tout conflit qui opposerait différents membres associés en son sein.

## **TITRE II - MEMBRES**

### **Article 2**

Sans préjudice des articles 8 et 8.1, les membres de la Confédération sont des personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine et représentants exclusivement ou non, des entrepreneurs engagés dans l'entretien, la réparation et restauration de pièces d'horlogerie, et des disciplines techniques correspondantes ou apparentées, régulièrement constituées dans leur pays respectifs.

La Confédération se compose de deux types de membres:

### **Article 2.1**

Membres actifs: toute association ou organisation professionnelle ou fédération de telles associations légalement constituée suivant les lois et usages de son pays d'origine, dont les membres actifs son exclusivement ou non, des horlogers-réparateurs professionnels,' qui a son siège dans l'Union Européenne ou dans un pays membre de l'Association Européenne de Libre Échange (A.E.L.E.) et qui accepte les buts et objectifs de CEAHR.

Dans le cas d'Associations membres qui ne seraient pas exclusivement constituées d'horlogers réparateurs professionnels, seuls ces derniers seront pris en compte par la Confédération et il appartiendra aux Associations membres de se référer exclusivement à leurs membres horlogers réparateurs professionnels pour toute matière ou décision relative à leur mandat au sein de CEARH.

De même, seuls les membres horlogers-réparateurs professionnels des Associations membres, qu'ils possèdent ou non également un magasin et/ou un atelier en propre ou qu'ils travaillent pour le compte de tiers, seront pris en compte pour le calcul de la cotisation annuelle.

### **Article 2.2**

Membres associés: toute autre personne morale, association professionnelle, organisation ou institution légalement constituée suivant les lois et les usages de leur pays d'origine, dont les membres ne sont pas des horlogers-réparateurs professionnels mais dont les activités connexes contribuent au développement et à l'amélioration des conditions globales dans lesquelles s'exercent la profession d'horloger-réparateur et qui soutient les buts et objectifs de CEAHR.

Les membres associés ne disposeront pas du droit de vote aux Assemblées Générales et ne pourront pas faire élire leur Délégué à un mandat d'Administrateur de CEAHR.

### **Article 2.3**

Les Associations désirant devenir membres actifs ou associés introduiront une candidature d'adhésion écrite au Conseil d'Administration accompagnée des documents suivants:

- une copie de leurs Statuts et de leur Règlement intérieur avec une traduction en anglais.
- des documents illustrant leurs activités.
- une liste récente complète et détaillée de leurs membres nationaux.

Sur proposition du Conseil d'administration ayant jugé de sa recevabilité, l'Assemblée Générale décidera de l'acceptation, de l'ajournement ou du rejet d'une candidature d'adhésion par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et ayant droit de vote. L'Assemblée Générale n'a pas à faire connaître les motifs de l'acceptation, de l'ajournement ou du rejet.

Une Association ne prend la qualité de membre qu'après le paiement de sa première cotisation.

Le Conseil d'administration peut proposer qu'un membre de l'association soit expulsé. Le Conseil d'administration présentera sa proposition à l'Assemblée Générale comprenant les raisons de sa proposition pour l'expulsion et toutes autres représentations faites par l'association en question. Pour être acceptée, toute proposition pour expulser un membre doit avoir le soutien des deux tiers des membres présents ou représentés et ayant droit de vote à l'Assemblée générale. L'Assemblée Générale ne peut trancher qu'après avoir entendu la défense du membre dont l'exclusion est envisagée.

Constituera notamment un motif grave justifiant l'expulsion, une fausse déclaration concernant les membres de chaque Association, leur nombre ou leur cotisation, une infraction aux Statuts ou aux décisions de l'Assemblée Générale, une violation des buts, des intérêts ou de l'esprit de la Confédération en particulier si le membre en question empêche ou rend volontairement plus difficile la réalisation des objectifs de la Confédération par action ou par omission.

La qualité de membre se perd soit:

- par dissolution de l'Association membre.
- par démission, suite à une signification écrite remise au Conseil d'Administration.
- pour le non paiement de la cotisation annuelle passé un délai de trois mois.
- par la fusion, l'absorption, la liquidation de l'Association membre, sauf si le Conseil d'administration reconnaît la possibilité de maintenir néanmoins la qualité de membre.
- par la perte d'une des conditions prévues à l'article 2.1 ou 2.2 des Statuts et constatée par une décision motivée du Conseil d'administration.
- par l'expulsion de l'Association membre.

Une association membre qui a démissionné, a été expulsée ou a perdu son statut de membre pour quelque autre raison que ce soit, n'a aucun droit sur le fond social, n'a pas le droit de porter plainte d'une nature financière ou autre, ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées et se doit payer le solde en suspens de toute demande de cotisation afférente à l'exercice en cours duquel elle est expulsée.

#### **Article 2.4**

Afin de couvrir les dépenses du CEAHR, chaque Association membre payera une cotisation d'entrée dans la Confédération, de même qu'une cotisation annuelle, dont les montants et les détails doivent être déterminés chaque année par l'Assemblée Générale.

Les sommes versées pour cotisation ou toute autre raison seront définitivement acquises au CEAHR.

Outre les cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres, les ressources de la Confédération peuvent aussi être constituées de donations, legs, revenus publicitaires, vente de ses publications et subventions européennes, nationales ou régionales.

### **TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 3**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit de plein droit, chaque année dans le courant du premier semestre à l'endroit désigné par la convocation. Elle possède tous les pouvoirs pour la réalisation de l'objet social de l'association.

#### **Article 3.1**

L'Assemblée Générale rassemble tous les membres. L'Assemblée Générale ne peut prendre des décisions que si au moins la moitié des membres ayant droit de vote sont physiquement présents ou représentés.

#### **Article 3.2**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, le Vice-Président ou le doyen des

Administrateurs présent.

Elle est composée des participants suivants:

- Le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire Général du CEAHR.
- Le reste du Conseil d'Administration.
- Le ou les délégué(s) nommé(s) par chaque association membre pour la représenter qui est (sont) préférablement hortoger(s)-réparateur(s) professionnel(s).

#### **Article 3.3**

Si, dans un même pays plusieurs associations nationales sont membre du CEAHR, chacune est considérée comme membre indépendant. .

#### **Article 3.4**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an afin de débattre des sujets portés sur l'ordre du jour. Elle est convoquée par courrier individuel envoyé aux Membres par le Président du CEAHR ou par le Conseil d'Administration au moins deux mois avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour est attaché à la convocation.

Si les circonstances l'exigent, le délai de convocation peut être réduit à un mois.

#### **Article 3.5**

Tout membre actif de la Confédération peut demander par écrit qu'une

question soit mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Un ordre du jour définitif sera alors adressé à tous les membres convoqués à l'Assemblée quinze jours avant la réunion.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents Statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des associations membres qui sont présentes ou représentées et ayant droit de vote. Chaque association membre actif en règle de cotisation dispose d'une voix.

Les membres peuvent chacun se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Chaque association membre n'est cependant autorisée à représenter qu'une seule autre association.

Si moins de la moitié des Associations membres ayant droit de vote sont présentes ou représentées à l'Assemblée générale, une Assemblée générale extraordinaire, est convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre d'Associations membres qui sont présentes ou représentées.

Toutefois, si le nombre d'Associations membres présentes ou représentées est inférieur à la moitié du nombre total des Associations membres, toutes les décisions seront prises à la majorité des deux tiers.

### **Article 3.6**

L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les sujets qui sont portés à l'ordre du jour. Le vote par correspondance est aussi permis dans des cas exceptionnels et dûment justifiés. Le vote par correspondance doit être précédé d'une information préalable des membres afin qu'ils puissent se prononcer en pleine connaissance de cause. Les décisions seront prises à la majorité absolue des votes exprimés par les associations membres actifs.

Les décisions prises par correspondance feront l'objet d'une ratification par la prochaine Assemblée Générale réunie en séance plénière.

### **Article 3.7**

L'Assemblée Générale détermine la politique et le programme du travail du CEAHR. Elle établit le nombre, la nomination et la révocation des administrateurs, approuve les états financiers, adopte le budget et donne quitus au Conseil d'Administration. Elle sanctionne, appuie et autorise comme approprié les activités et les initiatives du Conseil d'Administration.

### **Article 3.8**

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par le Conseil d'Administration, chaque fois qu'il le juge utile, soit par une demande écrite faite au Président par au moins trois associations membres. Les membres reçoivent la convocation avec préavis d'au moins un mois de la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 3.9**

Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre,

signé par le Président et conservée par le secrétaire général, qui le tiendra à la disposition des membres.

#### **TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION**

##### **Article 4**

Sans préjudice aux articles 50 §3, 55 et 56 de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution ou la liquidation du CEAHR doit être soutenue par au moins les deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins deux mois à l'avance de la date de l'Assemblée Générale à laquelle les décisions correspondantes doivent être prises.

La proposition pour dissoudre ou liquider le CEAHR doit comprendre les détails des conditions, de la méthode et de la procédure pour la gestion de la dissolution ou de la liquidation.

Une décision pour modifier les statuts ou pour dissoudre ou liquider le CEAHR ne peut être prise que si elle est soutenue par les deux tiers des associations membres présentes ou représentées et ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Si moins de la moitié des associations membres sont présentes ou représentées à l'Assemblée générale, une Assemblée générale extraordinaire, est convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre d'associations membres qui sont présentes ou représentées.

Les modifications des statuts devront être soumises au Ministre de la Justice et publié aux Annexes du Moniteur Belge.

##### **Article 4.1**

En cas de dissolution, l'actif sera transféré sur décision du Conseil d'Administration et après liquidation des dettes, à un organisme ou une fondation européen/international qui poursuit des buts similaires à ceux de la Confédération.

#### **TITRE V - ADMINISTRATION**

##### **A - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 5**

La Confédération est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres actifs. Il est composé d'un minimum de trois administrateurs et d'un maximum de quinze. Chaque année le nombre exact d'administrateurs est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en fonction des candidatures reçues.

Les Administrateurs sont élus pour un terme de trois ans. Ce Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. Les Administrateurs

sortant sont rééligibles. A la première élection, un tirage au sort désignera les membres qui se retireront au terme de la première année, de la deuxième année, de la troisième année.

Si un Administrateur perd sa qualité de Délégué de l'Association qu'il représentait lorsqu'il a été nommé, il perd immédiatement son mandat d'administrateur et il est procédé à son remplacement conformément à l'article 5.5

Les membres du Conseil d'Administration se composent: du Président du Vice-Président (le successeur désigné au Président) du Président adjoint (le prédécesseur du Président actuel) du Trésorier du Secrétaire Général du CEAHR du Secrétaire Adjoint des autres Administrateurs élus.

Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire Général constituent le Bureau Exécutif de la Confédération. Outre le Président, Vice-Président et Le Trésorier qui sont nommément élus par l'Assemblée Générale, les Administrateurs éliront parmi eux, si le nombre le permet, les autres membres du Conseil d'Administration, qui seront si possible de nationalités différentes, aux fonctions à pourvoir,

#### **Article 5.1**

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale. " peut délégué la gestion journalière à son Président ou à un Administrateur ou à un préposé. " peut en outre, conférer et accorder, sous sa responsabilité, des pouvoirs spéciaux et spécifiques à une ou plusieurs personnes sur base d'un mandat écrit.

#### **Article 5.2**

Les taches du Conseil d'Administration sont:

- 1.de formuler la stratégie du CEAHR, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;
- 2.de mettre en œuvre ces plans, d'établir un rapport annuel sur les réalisations et les progrès;
- 3.de rédiger le budget annuel, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;
- 4.d'exercer le contrôle financier, y compris en \*\*\* financement, les finances et les cotisations;
- 5.d'identifier et de proposer à l'Assemblée générale le Président, de Vice-Président et de Trésorier.
- 6.de traiter de toutes les questions relatives aux Statuts y compris la préparation des recommandations pour décision par l'Assemblée Générale pour résoudre les différents points de vue et d'interprétation;
- 7.de superviser les dispositions d'organisation des Assemblées Générales;
- 8.de guider, de diriger et contrôler le travail et les performances du Secrétariat du CEAHR.

### **Article 5.3**

Des membres supplémentaires au Conseil d'Administration (pas plus de deux) choisis parmi les délégués nommés des associations membres, peuvent être adjoints sur décision du Conseil d'administration par majorité simple. Ils auront le même droit de vote que les autres membres du Conseil d'Administration.

### **Article 5.4**

Sauf les cas exceptionnels prévus par les présents Statuts, le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents. Chaque membre du Conseil d'administration a une voix. En cas d'égalité des voix, le Président du CEAHR a voix prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque au moins la moitié des membres du Conseil d'administration sont présents, parmi eux le Président ou le Vice-Président du CEAHR.

A titre exceptionnel, les membres du Conseil d'Administration empêchés peuvent se faire remplacer par un autre Administrateur porteur d'un mandat écrit.

### **Article 5.5**

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur en cours de mandat, l'Assemblée Générale nommera un remplaçant, lors de sa prochaine réunion, qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

### **Article 5.6**

Dans le cas où un ou plusieurs administrateur(s) ne remplirai(en)t pas leurs fonctions, un tiers des membres du Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire un mois après avoir invité le Président à mettre ce point à l'Ordre du jour du Conseil d'Administration, afin de pourvoir à son (leur) remplacement.

### **Article 5.7**

Le Conseil d'Administration tient ses réunions aux dates et à la fréquence requise comme demandé par le Président du CEAHR ou par un tiers de ses membres. Néanmoins, il se réunit au moins deux fois par an. Toutes les réunions du Conseil d'Administration doivent être convoquées par écrit sous préavis minimum d'un mois.

### **Article 5.8**

Au terme de chaque réunion, il sera rédigé un procès-verbal qui sera approuvé à la réunion suivante.

Toutes décisions et résolutions du Conseil d'administration sont inscrites dans un registre, signé par le Président et conservé par le Secrétaire Général qui le tiendra à la disposition des membres de la Confédération.

### **Article 5.9**

Tous les actes qui engagent la Confédération sont, sauf procuration

spéciale, signés par le Président et le secrétaire Général qui n'auront pas à justifier envers des tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

#### **Article 5.10**

Le Conseil d'Administration agira en tant que demandeur et défendeur dans tout procès mené par, ou contre le CEAHR. La Confédération sera représentée dans tout litige par le Président ou en son absence par un autre Administrateur désigné par le Conseil d'administration pour agir au nom du CEAHR.

#### **Article 5.11**

La Confédération est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les Administrateurs ne contractent - aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Confédération. Leur responsabilité se limite aux fautes commises dans leur gestion. Les Associations membres ne sont pas individuellement responsables des fautes commises par la Confédération.

#### **Article 5.12**

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont élus nommément par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, pour un mandat de deux ans.

Le Président et le Vice-Président sont choisis parmi les délégués nommés des associations membres ayant préalablement été élus comme Administrateurs de CEAHR. Chaque candidat à la position de Président ou de Vice-Président doit, au moment de son élection, être activement engagé dans l'association membre qu'il représente.

#### **Article 5.13**

Bien qu'il soit sujet à l'élection par l'Assemblée Générale, au terme de son mandat de deux ans le Vice-Président succèdera normalement à la position de Président sous réserve de sa capacité et de sa volonté de le faire et qu'il est capable de satisfaire aux conditions de l'article 5.12.

#### **Article 5.14**

A la fin de son mandat de deux ans, le Président assume automatiquement le rôle et le titre de Président adjoint, pour un mandat de deux ans, à la condition qu'il soit toujours Administrateur élu par l'Assemblée Générale.

#### **Article 5.15**

Le Président représente le CEAHR vis-à-vis de tiers. Il est assisté dans sa fonction par les autres membres du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplacera normalement. Les membres du Bureau peuvent également déléguer tel pouvoir qu'ils leur semblent approprié à chacun des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 5.16**

Le Trésorier est élu nommément par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, pour un mandat de deux ans. Dans un esprit de

·continuité, il sera rééligible pour un nouveau mandat de deux ans.

Il rend compte des finances et de tous les aspects de financement du CEAHR y compris la préparation et la présentation des comptes et des budgets; il arrange l'audit des comptes et les procédures financières, et conseille et fait des recommandations appropriées au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale sur toutes ces affaires.

### **C - LE SECRETAIRE GENERAL**

#### **Article 5.17**

Le personnel du CEAHR comprend le Secrétaire Général, le Secrétaire et toute autre personne qui peut être, de temps en temps, appelé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 5.18**

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint seront choisis parmi les Administrateurs et nommés par le Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général fait partie du Bureau Exécutif de la Confédération et son mandat est de deux ans renouvelable. Le Secrétaire Adjoint est nommé pour une période d'un an et son mandat est également renouvelable.

#### **Article 5.19**

Le rôle du Secrétaire Général du CEAHR est de fournir des services professionnels de conseil et d'avis ainsi que les fonctions de secrétariat et d'administration et de relations publiques nécessaires pour le fonctionnement de la Confédération.

Le rôle du Secrétaire Adjoint est d'assister le Secrétaire Général dans ses diverses missions et tâches.

Les rôles et responsabilités du Secrétaire Général et de tout autre membre du personnel du CEAHR sont définis en temps voulu par le Conseil d'Administration.

### **D - COMITES ET DELEGATIONS**

#### **Article 5.20**

Le Conseil d'administration peut convoquer des comités ou nommer une personne ou des personnes pour entreprendre des travaux et projets ou pour exécuter des fonctions définies. Dans quel cas, les termes du mandat seront décidés cas par cas. Ces comités et nominations sont institués uniquement à titre consultatif et ne viendront pas empiéter sur les compétences de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

#### **Article 5.21**

Chaque Association membre est en droit d'envoyer un Délégué pour la représenter à chacun des comités convoqués par le Conseil d'Administration en accord avec l'Article 5.20.

#### **Article 5.22**

Le Président de chaque comité sera soit nommé soit approuvé par le Conseil d'Administration.

## **TITRE VI - DEMISSIONS**

### **Article 6**

Toute association membre qui désirerait se retirer, devra en informer le Président du CEAHR par écrit avec un préavis de six mois, lequel sera effectif à la fin de l'année en cours suivant l'expiration de la période de six mois. L'association membre en question doit s'acquitter de la cotisation afférente à l'année en cours et remplir tout autre engagement financier ou divers qui s'accumule jusqu'à la date de cessation de son adhésion.

## **TITRE VII - ADHESION INTERNATIONALE ET ASSOCIÉE**

### **Article 7**

Le CEAHR peut adhérer à des organisations internationales qui soutiennent le but de la Confédération, si l'Assemblée Générale l'approuve avec une majorité des deux tiers des Associations membres présentes ou représentées et ayant droit de vote.

### **Article 7.1**

Le CEAHR souhaite attirer les organismes, organisations, institutions et fédérations etc, pas éligibles autrement pour devenir membres de la Confédération, pour s'affilier au CEAHR. Ils ne sont pas compris dans la définition de Membres dans le cadre de ces Statuts mais seront désignés comme Membres Affiliés.

Bien qu'ils n'aient pas le droit de vote, ils seront encouragés à participer aux Assemblées Générales de la Confédération comme Observateurs, à être impliqués dans les échanges d'informations et de connaissances et, à l'invitation du Conseil d'Administration, à participer de temps en temps aux comités appropriés formés par le Conseil d'Administration.

Les Membres Affiliés proposés par le Conseil d'Administration, devront être acceptés en tant que tels par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité des deux tiers.

Les taux de cotisation payables par les Membres Affiliés seront décidés par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration.

Les règles pour l'expulsion ou le retrait de Membres Affiliés sont les mêmes que celles appliquées aux Membres du CEAHR comme référé dans les Articles 2 et 6.

## **TITRE VIII - RAPPORT D'ACTIVITÉ, BUDGET ET ETATS FINANCIERS ANNUELS**

### **Article 8**

L'année fiscale de la Confédération se terminera le 31 décembre. Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale un rapport d'activité, les comptes de l'exercice écoulé et le

budget de l'exercice suivant

### **Article 8.1**

L'Assemblée Générale peut décider de créer un fond de réserve. Elle a aussi les pleins pouvoirs pour en déterminer le montant et les détails.

### **Article 8.2**

A chaque Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'administration propose et soumet aux votes des membres actifs, la nomination de deux Commissaires-Vérificateurs aux comptes parmi les Délégués officiels présents, qui auront pour mission de s'assurer de la régularité de l'ensemble de la comptabilité et des opérations de la Confédération et de faire rapport de leurs observations et conclusions à l'Assemblée Générale suivante. Ils pourront à cet effet prendre connaissance sans déplacement, de tous les documents comptables et autres (registres, procès-verbaux, correspondances) et de toutes les écritures de la Confédération.

Les Commissaires-Vérificateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

## **TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 9**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

### **Article 10**

Les présents statuts ont été rédigés en français et en anglais. La version f \*\*\* de divergences ou de litiges et sera publiée conformément à la loi aux Annexes du Moniteur Belge.

### **Article 10.1**

La langue officielle de la Confédération est l'anglais.

Chaque Association membre se chargera de traduire dans sa langue nationale les documents officiels de CEAHR, si elle le juge nécessaire. Ces traductions devront être approuvées par le Conseil d'Administration de la Confédération mais n'auront toutefois pas de valeur légale

### **Article 10.2**

Les documents officiels légalement requis pour être publiés ou déposés annuellement auprès du Ministère, tels que modification des Statuts, modification des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau, changement de siège social, comptes et budgets seront, selon la loi, publiés en français. Une traduction en anglais de ces documents sera systématiquement réalisée.

Toute traduction devra comporter la mention «traduction» et faire référence au texte original qui seul fera autorité.

### **Article 11**

Les présents Statuts ont été adoptés le 11 décembre 2003 et entreront en vigueur après approbation par arrêté royal et publication requise ainsi que prescrit par la loi.

### **TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 12**

A la fondation de la Confédération, les membres fondateurs, Délégués officiels des Associations qu'ils représentent, choisissent parmi eux les personnes qui vont remplir les fonctions décrites à l'Article 5.

Les personnes choisies occuperont ces fonctions jusqu'à la première Assemblée Générale qui aura lieu immédiatement après la publication officielle des Statuts.

A la première Assemblée Générale, des élections désigneront les Administrateurs et parmi eux, le Président, Vice-Président et Trésorier de la Confédération.

Lors de cette première élection, il sera tiré au sort quels Administrateurs devront se retirer au terme de la première année, de la deuxième et de la troisième afin de garantir le respect de l'article 5.

### **TITRE XI – NOMINATIONS.**

Le conseil d'administration est nommé et les fonctions réparties comme suit:

Président: Monsieur Michaël VAN GOMPEN, domicilié à 1000 Bruxelles, rue Archmède, 46.

Vice-Président Monsieur Jacques BIANCHI, domicilié à F-13001 Marseille (France), place Gabriel Peri, 4.

Trésorier: Monsieur Felix HÜNTELER, domicilié à NL-2265 VH Leidschendam, Koningsspil, 25.

Secrétaire général: Monsieur Peter WALLER, domicilié à Londres NW6 3JX, Flat 5, 16 Canfield Garden (Grande Bretagne).

Tous présents et plus amplement identifiés ci-dessus, et acceptant.

Cette décision est prise à l'unanimité des fondateurs réunis en assemblée générale.

#### **DONT ACTE.**

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

Et après lecture faite, les comparantes, représentées comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré huit rôles sans envoi au premier bureau de l'Enregistrement de BRUXELLES le vingt-six novembre deux mille huit, Volume 5/42, folio 23, case 08. Reçu vingt-cinq euros (25€) L'Inspecteur principale ai L'Inspecteur ppl ai Michelle GATELLIER.